

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 13 MARS 2019

autorisant la société EDIB à augmenter sa capacité de tri et de transit de déchets non dangereux et exploiter une installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets dangereux sur son site de Hochfelden

Le Préfet de la Région Grand Est Préfet de la zone de défense et de sécurité Est Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement, livre I, titre VIII;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 autorisant la société LEVY à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals, situé ZAC, Quai du Canal à Hochfelden;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 agréant la société LEVY pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société LEVY à Hochfelden portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 et autorisant la société LEVY à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals et une déchetterie sur le territoire de la commune de Hochfelden;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2012 indiquant que la société LEVY est reprise par la société EDIB;

VU la demande présentée le 11 janvier 2018, complétée le 18 avril 2018, par la société EDIB, déclarée recevable

le 4 juillet 2018 par l'inspection de l'environnement (installations classées), concernant une demande d'autorisation environnementale pour augmenter sa capacité de tri et de transit de déchets non dangereux et pouvoir pratiquer des activités de transit, de regroupement ou de tri de déchets dangereux sur son site de HOCHFELDEN;

VU l'avis du 12 février 2018 de l'Agence Régionale de santé;

VU l'avis du 7 mars 2018 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 29 mai 2018 de l'Agence Régionale de santé;

VU l'avis du 4 septembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

VU le courrier de réponse du 9 septembre 2018 de la société EDIB au rapport de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 1^{er} au 31 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes de Hochfelden, ;

VU les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;

VU les avis des communes consultées dans le cadre de l'enquête publique;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2019;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du TMARS 2019

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que le site relève, au titre de la Directive IED, de la rubrique principale n° 3550 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit, regroupement et tri de déchets dangereux est soumise à la rubrique 2710;

CONSIDÉRANT que cette activité rend nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 susvisé;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du Code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations (moyens de lutte contre l'incendie, gestion des eaux incendie);

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Autorisation

La société EDIB dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot- ZI du Moulin de l'Ecaille – 51430 TINQUEUX, est autorisée à modifier les installations de tri, transit de déchets dangereux et non dangereux situées Z.A quai du Canal à Hochfelden.

En application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, l'autorisation unique délivrée par le présent arrêté vaut : - autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (les installations nouvelles et en extension)

Les conditions d'exploitation de l'établissement dans son ensemble sont définies par les articles suivants :

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

| Rubrique / alinéa | Régime | Libellé de la rubrique | Volume autorisé |
|-------------------|--------|--|--|
| 2710-1-a | A | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t | La déchetterie pourra accueillir jusqu'à 15 t de déchets dangereux |
| 2710-2-с | DC | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³ | |
| 2711-2 | DC | Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques 2- Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ | |
| 2713-2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 2 — Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² | |

| Rubrique / alinéa | Régime | Libellé de la rubrique | Volume autorisé |
|----------------------|--------|---|-----------------|
| | | inférieure à 1 000 m² | |
| 2714-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1- supérieur ou égal à 1 000 m ³ | |
| 2716-2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2 — Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ | |
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2117, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présent sur le site étant: 1. Supérieure ou égale à 1 t | |
| 2791-1 | DC | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 2 - La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j. | |
| 3550 | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | 64 t |

A (Autorisation); AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique); E (Enregistrement); D (Déclaration); DC (soumis au contrôle périodique)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3550. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles du

document de référence « Traitement des déchets » (Bref WT) d'août 2006.

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

| Communes | Sections | Parcelles | Observations |
|------------|----------|--------------------------------|--------------|
| Hochfelden | 33 | 232, 234, 236 et 242 | |
| Hochfelden | 53 | 423, 426, 428, 618, 619 et 622 | |

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante

- une zone d'entrée;
- des aires de stockages des déchets :
 - o une aire dédiée aux métaux et aux déchets métalliques (ferreux et non ferreux) ;
 - o une zone de regroupement de pneus;
 - o un bâtiment abritant les papiers/cartons/plastiques triés ou en attente de tri et certains déchets non dangereux nécessitant une mise à l'abri (housses naturelles et couleurs, bois ...);
 - o une aire extérieure d'entreposage des balles et de certaines palettes de bois ;
 - o une zone pour l'accueil des déchets amiantés en transit;
 - un auvent couvert de stockage des déchets dangereux abritant notamment les déchets dangereux de la déchetterie professionnelle;
 - o un auvent couvert de stockage des balles de papiers/cartons.
- Une aire dédiée à la déchetterie et permettant d'entreposer les déchets non dangereux et certains déchets dangereux en attente de prise en charge sur l'aire spécifiquement dédiée;
- une presse pour la mise en balles des déchets non dangereux (dans le bâtiment de stockage);
- un bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie ;
- une aire de stockage (cuves aériennes) et d'alimentation en GNR;
- un parc à bennes;
- une zone d'attelage-débâchage des camions.

Chapitre 1.2 - Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L.512-5 du Code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 mai 1995 et du 6 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par

les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 - Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Documents de suivi

Article 2.1.1 - Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (article R.181-46 II du Code de l'environnement);
- les éventuelles notifications d'existence produites (articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement);
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 - Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- · les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 - Permis d'interventions - Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6. - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- · les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant met en place à chaque entrée du site et tous les 50 mètres le long de la clôture des panneaux d'interdiction d'accès au site.

Article 2.2.2 - Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 - Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes

les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conditions de rejet

Article 3.1.1 - Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits et déchets dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets / Sans objet

Chapitre 3.3 - Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de plainte d'odeurs, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de déterminer l'origine des nuisances.

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les produits pulvérulents ne sont pas admis sur le site.

Lorsque les stockages de produits se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans le réseau communal d'adduction d'eau. Ces utilisations industrielles seront limitées à l'entretien et au nettoyage courant des locaux, à l'exclusion des équipements et secteurs en contact avec des produits polluants (huiles, acides, etc).

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Aucun stockage de ce type ne sera implanté dans une zone inondable.

Le réseau des eaux pluviales sera équipé d'une vanne permettant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

Chapitre 4.2 - Conditions de rejet

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans

le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- 2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- 3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Sans objet

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Sans objet

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Sans objet

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur | Eaux usées |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées de la commune de Hochfelden |
| Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine de Hochfelden |
| Milieu naturel récepteur | Station d'epitration dibanie de riochierden |

| Point de rejet vers le milieu récepteur | Eaux pluviales |
|---|----------------------------|
| Nature des effluents | Eaux pluviales |
| Débit maximal (L/s) | 10 |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur | Rohrbach |

Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé au moins une fois par an.

Rejets internes
Sans objet

Chapitre 4.4 - Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose de deux piézomètres, un en amont et un en aval des installations de fabrication et de stockage, implantés conformément aux conclusions de l'étude hydrogéologique rendue le 29 novembre 2002. Leur implantation est détaillée dans l'annexe III. Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle seront les suivants : pH, conductivité, hydrocarbures, plomb, composés organiques halogénés volatils (COHV).

TITRE V – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DU SOL

Article 5.1

L'exploitant met en œuvre une surveillance des sols dans les zones d'activité, susceptibles d'en créer une pollution. Des prélèvements en vue de la recherche notamment des paramètres cités ci-après sont effectués sur demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant :

| Paramètres à analyser | Types d'analyses |
|-------------------------|--|
| Hydrocarbures Plomb AOX | - lixiviation - déchet total - lixiviation |

TITRE VI – DÉCHETS

Chapitre 6.1 – Principes de gestion

Article 6.1.1 - Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 6.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de

déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 6.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5 - Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.6 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (installation de stockage de déchets inertes), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. La durée maximale d'entreposage des déchets sur le site est d'un an pour les déchets destinés à être éliminés et de 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés.

L'origine géographique des déchets traités sur le site et les conditions d'acceptation sont compatibles avec les plans de gestion des déchets dangereux, déchets non dangereux et des déchets du BTP.

Le titre 9 du présent arrêté contient les prescriptions particulières applicables aux différentes installations de tri, transit, traitement et stockage des déchets réparties entre elles.

Les critères d'admissibilité ainsi que le protocole d'admission des déchets sont définis par l'exploitant dans le respect des conditions précisés ci-dessous, des dispositions du Titre 9 du présent arrêté et des arrêtés ministériels concernés. Ils sont affichés et portés à la connaissance de tout producteur apportant des déchets sur le site.

L'exploitant doit maîtriser les informations lui permettant de décider de l'acceptation des déchets sur son site. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées les documents lui permettant de justifier du respect des prescriptions du présent arrêté.

La décisjon est signifiée au demandeur par écrit et remise à l'apporteur avec les instructions de livraison sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Pour tous les matériaux entrants, l'exploitant effectue les contrôles minimaux suivants:

- Conformité des documents d'accompagnement du chargement
- Masse livrée, par pesée enregistrée (pour les déchets minéraux arrivant sur la plateforme de recyclage, la pesée enregistrée peut être remplacée par l'évaluation de la masse calculée à partir du volume et d'une densité moyenne)
- Contrôle Visuel au déchargement par un opérateur qualifié.

Tout déchet non conforme ou suspect au déchargement doit être signalé par l'opérateur au responsable d'exploitation et rechargé. Les cas de refus sont enregistrés.re 6.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 6.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination aux déchets suivants (pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation).

TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 7.1 – Dispositions générales

Article 7.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.2 – Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les installations fonctionnent du lundi au samedi de 7 h à 20 h.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant | Émergence admissible pour la période allant | Émergence admissible pour la |
|-----------------------------------|---|------------------------------|
| dans les zones à émergence | de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | période allant de |
| réglementée (incluant le bruit de | | 22 h à 7 h, ainsi que les |
| l'établissement) | | dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes

pour les différentes périodes de la journée :

| pour les différences periodes de la | Journee : |
|---|----------------------------------|
| | PÉRIODE DE JOUR |
| PÉRIODES | Allant de 7 h à 20 h, |
| | (sauf dimanches et jours fériés) |
| Niveau sonore limite admissible (limite de propriété) | 65 dB(A) |

Chapitre 7.3 – Vibrations

Article 7.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 8.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 8.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 8.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatique

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection.

Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection dans le bâtiment et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.2 – Dispositions constructives et équipements

Article 8.2.1 - Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées aux risques encourus.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.3 – Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

À l'intérieur du hall de tri, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

En tout état de cause, il revient à l'exploitant d'assurer aux services d'incendie une disponibilité en eau de 150 m³/h pendant deux heures, que ce soit par des moyens internes ou extérieurs. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ce débit et est à même d'en justifier à tout moment.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2;
- d'un poteau incendie de 100 mm (débit de 60 m³/h), implanté sur le site ;
- des extincteurs adaptés aux risques répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- de consignes de sécurité incendie ;
- signalisation et accessibilité de l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies.

L'eau du canal situé en face du site peut être utilisée comme source d'eau en cas d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau sous pression représente un tiers des besoins en eau. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau (cf. chapitre 7.3).

Article 8.2.5 - Tuyauterie d'usine

Sans objet.

Chapitre 8.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 8.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement,

n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.3.2 - Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le site doit disposer d'un bassin de confinement des eaux incendie d'un volume de 430 m³.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Ce niveau est matérialisé visuellement par un repère. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les réseaux enterrés doivent être étanches à toutes infiltrations.

Article 8.3.3 - Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 8.4 – Mesures de Maîtrise des Risques / Sans objet

TITRE IX – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 9.1 – Substances radioactives

Article 9.1.1 - Substances radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler les chargements de déchets entrant en application des arrêtés ministériels concernés et selon les protocoles mis en place par l'exploitant pour l'admission des déchets.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond

ambiant.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu Sv/h$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Chapitre 9.2 – Déchetterie professionnelle

Article 9.2.1 – Déchets admissibles

Les déchets suivants sont acceptés sur le site de la déchetterie qui se découpe en trois parties :

- une zone regroupant les bennes pour les déchets non dangereux :
 - o papiers/cartons;
 - o plastiques;
 - o déchets non dangereux en mélange;
 - o bois:
 - o métaux;
 - verres.
- une zone spécifique couverte où sont aménagées des rétentions pour accueillir des déchets dangereux :
 - o emballages souillés;
 - o acides/bases;
 - solvants (fûts ou caisses);
 - o peintures et pâteux (fûts ou caisses);
 - o aérosols (fûts ou caisses);
 - o phytosanitaires (fûts ou caisses);
 - o piles et batteries (fûts ou caisses);
 - o lampes et tubes néons.
- Une zone permettant l'accueil des big bag d'amiante lié

Article 9.2.2 - Déchets non admissibles

Les déchets suivants ne sont pas admissibles sur le site :

- les médicaments et déchets contaminés, seringues ;
- les déchets anatomiques ;
- les déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux ;
- · les déchets radioactifs :
- les hydrocarbures, résidus ou boues d'hydrocarbures ;
- les eaux usées et les matières de vidange;
- les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets pulvérulents ;
- les déchets explosifs.

Article 9.2.3 - Capacité d'accueil

Les capacités d'accueil à un instant t dans la partie déchetterie professionnelle sont les suivantes :

- 120 m³ de déchets non dangereux;
- 12 tonnes de déchets dangereux;
- 3 tonnes d'amiante lié en big bag.

Les quantités autorisées pour la zone de tri, transit de déchet dangereux sont les suivantes :

| Origine / Informations complémentaires | Type de stockage | Quantité présente en t |
|---|------------------|------------------------|
| Emballages souillés | Fût ou caisse | 6 |
| Acides/Bases | | 1 |
| Solvants | | 4,5 |
| Peintures | | 5 |
| Aérosols | | 1,5 |
| Huiles et filtres à huile | | 5 |
| Produits de laboratoire | | 0,5 |
| DTQD divers | | 0,5 |
| Amiante lié et libre | Big bag | 10 |
| Batteries / Piles | Benne vrac | 15 |

Tableau 1 : Quantité annuelle maximum transitant dans la zone de tri, transit de déchet dangereux

Chapitre 9.3 – Déchets amiantés

Article 9.3.1 - Déchets d'amiante

Aucun déchet amianté non conditionné ou mal conditionné ne sera accepté sur le site.

Une consigne précisera les mesures à prendre en cas de réception d'un déchet amianté non conforme ou en cas d'incident.

Il n'y aura, sur le site du transit, que des déchets amiantés conditionnés au préalable. Aucun conditionnement ne sera réalisé sur le site.

Chapitre 9.4 – Stockages présentant des risques de pollution

Tous ces stockages sont situés hors zone inondable.

Article 9.4.1 Batteries

Les batteries sont stockées dans un conteneur résistant à la corrosion. Le local de stockage et de manutention est couvert, en rétention et revêtu d'une chape étanche aux acides. Les acides sont stockés dans des conditions identiques.

Article 9.4.2 Tourneuse huileuse

Sans objet

Article 9.4.3 Récipients vides

L'aire de stockage est étanche, sur rétention.

Article 9.4.4 Déchets toxiques en quantité dispersée

Ces produits sont stockés sur une aire étanche formant rétention. Ils sont contenus dans des récipients étanches résistant à leur éventuelle action corrosive.

Chapitre 9.5 – Broyage de récipients

Article 9.5.1

Avant l'opération de broyage, les récipients usagés sont vidés des quantités résiduelles de produits. Celles-ci sont traitées comme des déchets toxiques en quantité dispersée. Une aire de vidange étanche est aménagée à cet effet.

Article 9.5.2

Le broyage de récipients ayant contenu des matières explosibles, toxiques ou très toxiques est interdit.

Article 9.5.3

Les matériaux broyés sont entreposés à couvert sur une aire étanche conçue de manière à permettre la récupération d'éventuelles égouttures.

Article 9.5.4

Une consigne précisant les points ci-dessus sera affichée à proximité immédiate du broyeur.

Chapitre 9.6 – Récupération des métaux

Article 9.6.1

Aucun véhicule hors d'usage n'est admis sur le site.

Article 9.6.2.

Seuls les déchets de métaux secs peuvent être traités et stockés en plein air. Les métaux enduits (graisses, hydrocarbures) sont traités à couvert, sur une aire étanche permettant la récupération des égouttures.

Article 9.6.3

Des voies et aires de circulation sont maintenues dégagées sur le chantier, afin de permettre l'intervention aisée des services de secours.

Ces voies sont arrosées afin d'éviter les envols de poussières en période sèche.

TITRE X – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 10.1 – Généralités

Article 10.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu,

l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 10.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé » il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 10.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ou des niveaux d'odeurs.
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 10.2 – Bilans

Article 10.2.1 – Bilan matière

L'exploitant établit annuellement un rapport d'activité des opérations effectuées au courant de l'année précédente comportant :

- a) Un bilan global chiffré des tonnages entrés sur site, des tonnages sortis du site, une balance des stocks et l'état des stocks en fin d'année, par filière de traitement:
 - zone de tri, transit de déchets non dangereux ;
 - zone de tri, transit de déchets dangereux ;
 - zone de transit des déchets d'amiante.

Le bilan global doit faire apparaître les quantités par destination des produits ou déchets :

- valorisation (dont travaux publics, routes, aménagements paysagers, composts, épandages, autres prestataires),
- incinération.
- élimination en Centre d'enfouissement de déchets (CED classe II, classe I),
- élimination en dépôt définitif sur site des déchets inertes.

Ce bilan annuel doit situer le niveau d'activité par rapport aux quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral et présenter un indicateur du taux de valorisation.

- b) Un bilan détaillé par filière de traitement rappelant brièvement les critères d'acceptation prévus par l'arrêté préfectoral détaillant:
 - les flux entrants selon les sources de provenance,
 - les transferts internes (par exemple pour les balayures), et les flux sortants par destinataires,
 - les incidents ou difficultés de chaque filière,
 - les quantités refusées, le motif et les suites données.

Les bilans doivent être conservés trois ans (cinq ans pour les déchets dangereux) ; les bilans du stockage définitif sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et jusqu'à l'achèvement de la remise en état finale.

Ce bilan annuel est adressé avant le 1er mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2 - Bilan de la surveillance

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au préfet, au plus tard le 1^{et} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Chapitre 10.3 – Transmission et commentaires

Article 10.3.1 - Transmission

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités prévues en annexe I.

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr). Les bordereaux d'analyses correspondant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.3.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurslimites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- · la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE XI – RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

Article 11.1.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article R,181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG (31, Avenue de la Paix – BP51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) ou sur le site www.telerecours.fr:

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'Hochfelden et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Hochfelden pendant une durée minimale d'un mois ; le procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Hochfelden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Préfet

Pour le Préfer et par ususgation La Secrétaire l'éphérale Adjointe

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

| Article | Objet | Date et/ou périodicité |
|-----------|---|---|
| A. 1.4.2 | Notification des conditions de mise en sécurité | 3 mois avant l'arrêt définitif |
| A. 4,3,5 | Surveillance des aux pluviales | Annuel |
| A. 3.5 | État des odeurs | Avant la mise en service des nouvelles installations et 1 an après puis tous les 3 ans ou sur demande de l'inspection |
| A. 4.6 | Surveillance des eaux souterraines | Annuci |
| Λ. 5.1 | Surveillance des sols de l'établissement | Sur demande de l'inspection des installations classées |
| A. 10,1,3 | Surveillance des niveaux sonores | 6 mois après la mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans ou sur demande de l'inspection |
| A. 10.2.1 | Bilan matière | Annuel |
| A, 10,2,2 | Bilan sur la surveillance | Annuel |

ANNEXE II – GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|--------------|--|
| AM | Arrêté Ministériel |
| As | Arsenic |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbures |
| HFC | Hydrofluorocarbures |
| NF X, C | Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes: - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| TPOI | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre) |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères |
| ZER | Zone à Émergence Réglementée |

ANNEXE III – PLAN DE L'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

